

**N° 431188**  
**Mme Agnès H...**

**N° 431348**  
**M. Renaud D...**

**N° 431351**  
**Mme Emilie R...**

**N° 431354**  
**Mme Agathe G-R...**

**N° 431356**  
**M. Claude X...**

**N° 431359**  
**Mme Agnieszka K...**

**N° 431360**  
**Mme Emilie C...**

**N° 431362**  
**Mme Yannick Z...**

**N° 431660**  
**Mme Aurore L...**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**

**Séance du 8 mars 2021**  
**Décision du 22 mars 2021**

## **CONCLUSIONS**

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**

Mme H... et huit autres requérants, tous pharmaciens exerçant au sein de « pharmacies à usage intérieur » (PUI) ont saisi le tribunal administratif de Paris de recours tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2019 portant ouverture d'un concours sur titres et épreuve de médecins et de pharmaciens de sapeurs-pompiers

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

professionnels au titre de l'année 2019. Le président du tribunal de Paris vous a renvoyé ces neuf requêtes, toutes identiques.

Pour appréhender correctement ce litige, une description du cadre juridique s'impose.

**Les « pharmacies à usage intérieur » (PUI) sont les pharmacies hébergées dans des structures de soins et destinées aux patients de ces structures.** Elles se distinguent des pharmacies destinées au public, appelées « officines de pharmacie ». Les PUI comme les officines sont dirigées par des pharmaciens, qui ont le monopole de la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine en vertu de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique. Selon l'article L. 5126-1 du même code, les PUI répondent aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement, service ou organisme dont elles relèvent et ont à ce titre notamment pour mission, d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et d'en assurer la qualité.

Le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 a réservé l'exercice en pharmacies à usage intérieur aux pharmaciens justifiant d'une qualification particulière. S'il existe un unique diplôme d'État de pharmacien en France, qui autorise son titulaire à exercer la pharmacie sous toutes ses formes, mais il y a en réalité une hétérogénéité certaine parmi les pharmaciens : une majorité des étudiants en pharmacie diplômés chaque année suivent le cycle dit court et achèvent leurs études en six ans, avant de devenir pharmaciens d'officine ou de travailler dans l'industrie pharmaceutique. Mais une importante minorité de pharmaciens passent le concours de l'internat en pharmacie, suivent quatre années de formation supplémentaires qualifiées de troisième cycle long<sup>1</sup>, et obtiennent *in fine*, en plus de leur diplôme de pharmacien, un diplôme d'études spécialisées (DES). A l'heure actuelle, trois DES existent : de pharmacie, de biologie médicale, d'innovation pharmaceutique et recherche<sup>2</sup>. Le décret du 7 janvier 2015 a réservé, dans un nouvel article R. 5126-101-1 du code de la santé publique<sup>3</sup>, aux pharmaciens titulaires de l'un de ces trois DES de pharmacie la possibilité d'exercer en PUI, à compter de septembre 2016, date repoussée au 1<sup>er</sup> juin 2017 par un décret du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017. L'objectif affiché était un objectif de sécurité sanitaire et de qualité des soins, l'exercice en PUI étant présenté comme constituant un exercice bien particulier, confronté à des enjeux spécifiques (technicité, lutte contre les risques iatrogènes, etc.). Il semble cependant qu'il s'agît alors aussi, en leur constituant un monopole, d'offrir aux internes en pharmacie des débouchés attractifs pour lesquels ils ne seraient pas en concurrence avec leurs confrères moins qualifiés.

---

<sup>1</sup> Régi par les articles D. 633-1 à R. 633-48 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> Arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie. A compter de la rentrée universitaire 2019-2020, le diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière se substitue à celui de pharmacie.

<sup>3</sup> Devenu depuis l'article R. 5126-2.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Le décret du 7 janvier 2015 a toutefois prévu, dans un nouvel article R. 5126-101-2<sup>4</sup>, une dérogation temporaire permettant d'exercer en PUI sans le DES si le pharmacien y a exercé, à la date d'entrée en vigueur de la réforme, une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années ou s'il reprend avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 (date repoussée au 1<sup>er</sup> juin 2025 par le décret du 9 mai 2017) un exercice au sein d'une PUI et justifie de deux ans d'exercice dans les mêmes conditions.

Le décret du 7 janvier 2015 a enfin créé, aux articles R. 5126-101-3 et R. 5126-101-4, des dispositions plus ou moins équivalentes mais spécifiques pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat tiers autorisés individuellement par le ministre de la santé à exercer la profession de pharmacien au sein d'une PUI.

Selon l'article R. 5126-101-3<sup>5</sup>, le ministre de la santé peut ainsi autoriser individuellement à exercer la profession de pharmacien au sein d'une PUI les ressortissants d'un Etat membre de l'Union qui ont suivi, avec succès, une formation de pharmacien<sup>6</sup> et qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article R. 5126-101-1, sont titulaires :

- de titres de formation délivrés par un Etat membre qui réglementent l'accès à cette profession au sein d'une structure équivalente à une PUI ;
- lorsqu'il n'existe pas un tel titre, un titre de formation attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle et une attestation justifiant dans cet Etat, de son exercice au sein d'une structure équivalente à une PUI à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, cette durée de deux ans ayant été ramenée à un an par le décret du 9 mai 2017 pour se conformer à la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013<sup>7</sup> ;
- ou encore d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat membre, qui réglemente l'accès à la profession de pharmacien au sein d'une structure équivalente à une PUI, le décret du 9 mai 2017 ayant dans ce cas ajouté une condition d'exercice de cette activité pendant trois ans.

Le ministre peut également délivrer une telle autorisation aux ressortissants d'un Etat tiers titulaires d'un titre de formation permettant d'exercer au sein d'une structure équivalente à une PUI, obtenu dans un Etat de l'Union, et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen.

---

<sup>4</sup> Devenu depuis l'article R. 5126-3.

<sup>5</sup> Devenu depuis l'article R. 5126-4.

<sup>6</sup> Conforme aux exigences de l'article 44 de la directive n° 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

<sup>7</sup> Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'article R. 512-101-4<sup>8</sup> prévoit une dérogation similaire à celle définie à l'article R. 512-101-2 pour les titulaires d'un titre de formation de pharmacien délivré par un Etat membre de l'Union qui justifie avant le 1<sup>er</sup> juin 2025 d'une expérience professionnelle de deux ans dans une PUI.

### **Venons-en maintenant au cas particulier des sapeurs-pompiers.**

Chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comprend un service de santé et de secours médical, en application de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>9</sup>, et peut être autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur, en application du 6<sup>o</sup> de l'article R. 5126-1 du code de la santé publique.

L'article R. 1424-25 du CGCT prévoit que le service de santé et de secours médical comprend des médecins, des infirmiers et des pharmaciens qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et peut en outre comprendre notamment « *un ou des emplois de pharmacien dont l'un est affecté à la gérance d'une pharmacie à usage intérieur créée pour les fins et dans les conditions de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique* ». Ces pharmaciens qui exercent dans les PUI sont des agents, les pharmaciens de sapeurs-pompiers. L'article R. 5126-81 du code de la santé publique précise que la gérance de la PUI d'un SDIS ne peut être assurée que par un pharmacien de sapeurs-pompiers – et donc pas par un pharmacien sapeur-pompier volontaire.

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emploi de catégorie A dont le statut est fixé par le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016. Selon son article 2, ils exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical.

L'article 3 du décret prévoit que le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Mais l'article 4, qui est au cœur du litige, prévoit que seuls sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuve, qui n'est ouvert qu'à deux catégories de candidats.

Il s'agit, s'agissant des pharmaciens, des titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisés (DES) requis par l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique<sup>10</sup> et des personnes autorisées à exercer la pharmacie au sein d'une PUI sur le fondement de l'article R. 5126-101-3.

---

<sup>8</sup> Devenu depuis l'article R. 5126-5.

<sup>9</sup> Ce service exerce notamment, selon l'article R. 1424-24 du CGCT, les missions de surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers, le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers et la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes.

<sup>10</sup> Devenu l'article R. 5126-2 depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'accès au concours est ainsi fermé aux pharmaciens pourtant également habilités à exercer en PUI au titre de la dérogation temporaire prévue aux articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 (ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'une dérogation exceptionnelle créée par l'article 7 du décret du 9 mai 2017 : cette dérogation très temporaire permettait aux pharmaciens en exercice au sein d'une PUI avant le 31 décembre 2015 et ne remplissant pas les conditions prévues aux articles R. 5126-101-1 à R. 5126-101-4, de présenter jusqu'au 31 mars 2018 un dossier en vue d'obtenir une autorisation d'exercice en pharmacie à usage intérieur).

La nature et les modalités de l'épreuve du concours ont été fixées par un décret n° 2017-1121 du 29 juin 2017<sup>11</sup>, dont l'article 4 prévoit que chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le ministre chargé de la sécurité civile.

C'est sur le fondement de ces dernières dispositions qu'a été pris l'arrêté attaqué du 22 mars 2019. Il fixe classiquement le calendrier, la procédure d'inscription et le nombre de postes offerts. En outre il précise notamment, par une paraphrase de l'article 4 du décret du 20 septembre 2016, les deux catégories de candidats auxquels le concours est ouvert. Les requêtes doivent être regardées comme dirigées contre ce seul passage de l'arrêté.

Il nous semble que vous pouvez vous reconnaître compétents pour en connaître en premier et dernier ressort au titre du 2° de l'article R. 311-1 du CJA. Certes, un arrêté ministériel d'ouverture de concours ne présente pas de caractère réglementaire (4/5 SSR, 27 juin 2011, *Association sauvons l'université et autres*, n° 340164 et autres, aux Tables) mais en tant qu'il rappelle les termes de l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 à titre purement pédagogique, l'arrêté contesté nous semble pouvoir être regardé comme une circulaire qui, dès lors qu'elle a été prise par le ministre de l'intérieur, relève de votre compétence en premier et dernier ressort. Si vous nous suivez pour regarder ainsi les dispositions attaquées, vous jugerez qu'elles sont susceptibles de recours en vertu de votre jurisprudence de Section *GISTI* (12 juin 2020, n° 418142, au Recueil). Les dispositions attaquées, insérées dans un acte dénué de portée réglementaire et émanant d'une autorité différente de l'auteur du décret du 20 septembre 2016, ne nous paraissent en effet pas pouvoir être regardées comme des dispositions réglementaires confirmatives de celles du décret et ainsi insusceptibles de recours.

Les requérants n'ont pas attaqué le décret du 20 septembre 2016 mais invoquent à l'appui de leur requête un unique moyen, tiré par voie d'exception de l'illégalité de l'article 4 du décret du 20 septembre 2016, en ce qu'il ferme la possibilité de concourir au recrutement dans le cadre d'emploi des pharmaciens de sapeurs-pompiers aux catégories de pharmaciens citées plus haut, qui sont autorisés, soit réglementairement, soit à titre individuel, à exercer en

---

<sup>11</sup> Décret n° 2017-1121 du 29 juin 2017 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

qualité de pharmacien à usage intérieur au bénéfice de leur expérience professionnelle. Ils voient là une méconnaissance du principe d'égalité et du principe d'égal accès aux emplois publics, lequel découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme<sup>12</sup>, en soulignant que dès lors qu'ils ont été autorisés à exercer en PUI il n'est pas justifié de leur interdire de se présenter au concours de pharmaciens de sapeurs-pompier professionnels<sup>13</sup>.

Aux termes du 1° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés par voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Vous avez refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC mettant en cause les dispositions homologues applicables à la fonction publique d'Etat en jugeant que le principe d'égal accès aux emplois publics ne s'oppose pas à ce que des conditions de diplômes ou d'études soient, dans le respect du principe d'égalité, posées pour le recrutement par concours des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve qu'elles soient en rapport avec les compétences attendues des fonctionnaires recrutés (4 SSJS, 1<sup>er</sup> février 2012, Y..., n° 348806). Vous exercez un contrôle restreint sur l'établissement de la liste des diplômes permettant de présenter un concours (3/8 SSR, 9 juillet 2003, *Mme Charbonnier*, n° 252761, aux Tables).

Le 1° de l'article 36 prévoit cependant que « *lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours* », sans prévoir d'automatisme.

---

<sup>12</sup> Voir notamment les décisions n° 82-153 DC du 14 janvier 1983 (§ 5) et n° 98-396 DC du 19 février 1998 (§ 3) du Conseil constitutionnel. Voir également : CE, Assemblée, 16 décembre 1988, *Bleton*, n° 77713, au Recueil ; CE, Assemblée, 21 décembre 1990, *Amicale des anciens élèves de l'ENS de Saint-Cloud*, n° 72834 et 72897, au Recueil.

<sup>13</sup> Ils font en outre valoir que parmi les pharmaciens autorisés à exercer en PUI au sur le fondement de l'article R. 5126-101-3 et autorisés à concourir figurent des pharmaciens ayant exercé dans un Etat qui ne réglemente pas l'accès à la profession dans les PUI et qui ne sont par suite pas titulaires d'un diplôme requis pour un tel exercice. Ces pharmaciens seraient ainsi dans une situation similaire à la leur et même plus favorable dès lors que la condition de durée d'exercice minimale au cours des dix dernières années qui leur est appliquée est plus favorable que celle requise par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 (un an en équivalent temps plein contre deux ans). Mais cet argument ne tient pas : les dispositions du 2° de l'article R. 5126-101-3 subordonnent également l'octroi de l'autorisation individuelle qu'elles prévoient à la détention de « *titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession de pharmacien au sein d'une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur* ». Or, contrairement à ce que semblent croire les requérants, il ne fait aucun doute que, ces « *titres de formation* » préparant à l'exercice dans une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur sont, selon la *ratio legis* du texte, distincts du « *diplôme de base* » conforme aux exigences de l'article 44 de la directive du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, faute de quoi les dispositions de l'article R. 5126-101-4 qui transposent aux ressortissants des autres pays de l'UE le dispositif prévu par l'article R. 5126-101-2 n'auraient plus guère de sens ni d'utilité.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La jurisprudence constitutionnelle et administrative en matière d'égal accès aux emplois publics est abondante s'agissant des différentes modalités de recrutement qui peuvent être mises en œuvre. Vous jugez ainsi que le principe d'égal accès aux emplois publics ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats tiennent compte tant de la variété des situations, notamment des études suivies ou des expériences professionnelles antérieures, que de celle des besoins des services publics dès lors que ces différences tiennent à des considérations objectives en rapport avec la capacité des candidats (2/7 SSR, 14 décembre 2005, *Syndicat national unitaire travail-emploi-formation-insertion*, n° 269138).

Nous n'avons en revanche pas identifié de décision dans laquelle vous auriez contrôlé au regard du principe d'égal accès aux emplois publics ou du principe d'égalité le refus par le pouvoir réglementaire d'admettre qu'une expérience professionnelle puisse être admise en équivalence des titres requis pour être admis à concourir.

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 renvoie en outre à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis. Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique dispose ainsi, à son article 1<sup>er</sup>, que lorsque le recrutement par voie de concours dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires est subordonné, en application des dispositions réglementaires en vigueur, à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises et de respecter les dispositions de ce décret, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées, notamment, par leur expérience professionnelle. Selon l'article 6 de ce décret, l'expérience professionnelle doit être équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, durée réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Bien sûr, le décret du 20 septembre 2016 pouvait déroger à ces dispositions mais elles fixent un standard offrant un utile point de comparaison dès lors que précisément les pharmaciens empêchés de se présenter au concours litigieux sont titulaires d'un diplôme de pharmacien qui peut être regardé comme un diplôme de niveau immédiatement inférieur au DES de pharmacie requis pour exercer en PUI et justifient de deux ans d'exercice en PUI.

Revenons au litige.

Le ministre invoque en défense deux arguments.

Il fait d'abord valoir que les dispositions des articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 n'organisent qu'une voie transitoire d'accès à l'activité de pharmacien en PUI et qu'à terme

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

seuls les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées en pharmacie pourront exercer au sein d'une PUI. Le décret du 20 septembre 2016 se placerait en cohérence avec cette évolution. C'est exact mais dès lors que le pouvoir réglementaire a fait le choix de permettre aux pharmaciens non titulaires d'un tel diplôme mais justifiant de deux d'exercice en PUI avant le 1er juin 2025 d'exercer durablement en PUI, on peine à voir ce qui justifie d'interdire à ces pharmaciens exerçant en PUI d'être admis à concourir au concours de pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, lequel donne précisément vocation à exercer dans les PUI des SDIS, surtout qu'il ne s'agit que de les autoriser à participer à un concours, auquel ils ne seront par définition admis que s'ils obtiennent de meilleurs résultats que les autres candidats...

Le ministre fait certes également valoir que la nature des fonctions que sont appelés à exercer les pharmaciens de sapeurs-pompiers ne justifie pas la prise en compte de la qualification professionnelle reconnue au titre de l'article 19 de la loi 11 janvier 1984 car le statut de pharmacien pompier permet d'assurer la gérance de la PUI d'un SDIS. Les besoins des SDIS en pharmaciens se concentreraient presque exclusivement sur la gérance des PUI, les autres besoins en pharmaciens étant satisfaits par le biais du volontariat.

Cette dernière assertion est peut-être exacte en fait mais le ministre se borne à l'affirmer sans le démontrer et en droit l'article R. 5126-79 du code de la santé publique (devenu R. 5126-84 depuis le 24 mai 2019) prévoit que lorsque l'importance de la PUI le justifie, un ou plusieurs pharmaciens de sapeurs-pompiers sont recrutés pour assister le pharmacien chargé de la gérance, si bien que les lauréats du concours en litige ne sont pas nécessairement amenés à être chargés de la gérance d'une PUI.

Le ministre n'argumente pas davantage sur la nature des missions des gérants des PUI des SDIS. Aux termes de l'article R. 5126-38 du code de la santé publique, applicable aux PUI des SDIS en vertu de son article R. 5126-80, le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est responsable des missions et des activités autorisées pour cette pharmacie et le personnel affecté à la pharmacie exerce ses fonctions sous son autorité technique et celle des pharmaciens adjoints de ladite pharmacie<sup>14</sup>. Dans les établissements de santé, il semble que rien n'interdise juridiquement que la gérance d'une PUI soit exercée par un pharmacien autorisé à y exercer sur la base de son expérience professionnelle et dénué de DES de pharmacie<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir également l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours.

<sup>15</sup> Aux termes de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique : « *La gérance d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé est assurée par un pharmacien exerçant l'une des fonctions suivantes : / 1° Chef de pôle dans un établissement ou chef de pôle inter établissements, dans les pôles d'activité exclusivement pharmaceutique qui ne comportent pas de structures internes ou qui ne comportent que des unités fonctionnelles ; / 2° Responsable d'une structure interne de pharmacie dans les autres pôles d'activité (...)* ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*



Les justifications avancées par le ministre pour justifier la différence de traitement instituée par les dispositions contestées nous semblent tout bien considéré trop légères : la situation des pharmaciens autorisés à exercer en PUI sur la base de leur expérience professionnelle ne paraissent pas être dans une situation tellement différente de celle des pharmaciens titulaire d'un DES que cela justifie leur exclusion du droit à concourir au concours litigieux donnant accès aux emplois de pharmaciens dans les PUI des SDIS.

PCMNC à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant seulement qu'il restreint l'accès au concours, s'agissant des pharmaciens, aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées mentionné à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique et aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 5126-101-3 du même code.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*